

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*complétant les dispositions du Code de la Santé
Publique relative à l'utilisation thérapeutique du
sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article L 667 du Code de la Santé publique est complété par les alinéas suivants :

« Les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées avant le prélèvement que par un docteur en médecine opérant uniquement dans les établissements prévus à l'alinéa précédent.

« Cette modification ne peut être faite qu'avec le consentement écrit du donneur volontaire, ce

dernier ayant été préalablement averti par écrit trois jours à l'avance des risques qu'il court.

« Les organismes dont relèvent les établissements ci-dessus visés assument, même sans faute, la responsabilité des risques courus par les donneurs en fonction des opérations visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus et doivent contracter une assurance couvrant ces risques.

« Les litiges auxquels peut donner lieu l'application de l'alinéa précédent sont soumis aux tribunaux judiciaires. »

Art. 2.

Il est ajouté au Code de la Santé publique un article L 675-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 675-1.* — Sera puni d'une amende de 3.000 NF à 20.000 NF et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 NF à 40.000 NF et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, quiconque aura modifié les caractéristiques du sang d'une personne avant prélèvement en infraction aux dispositions de l'article L 677, alinéas 3 et 4. »

Art. 3.

Les modifications apportées à la législation en vigueur par les dispositions des articles premier et 2 sont applicables à l'Algérie.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.